

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2023-08

**Evaluation environnementale
systémique renforcée**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la révision du Scot, de s'adjoindre les compétences d'un prestataire pour réaliser une évaluation environnementale systémique renforcée ;

Suite à la demande de devis réalisée qui a donné lieu à la réception d'une offre ;

Vu la proposition de la société E.A.U.SAS qui a été jugée conforme ;

DECIDE :

Article 1 – Un contrat est conclu entre la société E.A.U SAS (Economie, Aménagement et urbanisme) dont le siège social est localisé 71 rue Desnouettes – 75017 PARIS et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue d'assurer la mission indiquée ci-dessus.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter de la date de notification de l'acte d'engagement au cocontractant et ne pourra excéder la durée de la procédure de révision du Scot, soit fin 2025.

Article 3 - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans le CCTP et l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché.

Article 4 - La dépense en résultant, soit 46 770 € TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 6 - La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,

Johanna ROLLAND

Nantes, le 16/05/2023

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2023-09

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUBVENTION DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE
Etude d'opportunité et de développement
du covoiturage spontané sur le territoire
du Pôle Métropolitain Nantes Saint-
Nazaire**

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, si la convention a pour seul objet la perception par le pôle métropolitain d'une recette ;

Considérant que la Région des Pays de la Loire a décidé de subventionner la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur la mise en place du covoiturage spontané à l'échelle du Pôle Métropolitain ;

Considérant que le coût de l'étude confié à la société ECOV s'élève à 35 275 € H.T. ;

DECIDE :

Article 1 – Le pôle métropolitain accepte la subvention sus-visée et approuve la convention de subvention avec la Région des Pays de la Loire en résultant ;

Article 2 - La recette en résultant, soit 50% du montant HT de l'étude, plafonnée à 15 000 €, est imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire pour l'année 2023.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 4- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,


Johanna ROLLAND

Nantes, le 08/09/2023

publié le 08/09/2023

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2023-10

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONVENTION FINANCIERE
relative aux modalités de mise en œuvre
de la réalisation d'un démonstrateur
de la ville durable
Trignac Puissance 4**

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, si la convention a pour seul objet la perception par le pôle métropolitain d'une recette ;

Considérant que Saint-Nazaire Agglomération, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, la société Loire Atlantique Développement, les Chantiers de l'Atlantique, la SACICAP de Saint-Nazaire et de la Région des Pays de Loire, la société EDEIS Ingénierie, NOVABUILD, et le CESI sont mobilisés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Démonstrateurs de la ville durable » (DVD) de France 2030 opéré par la Banque des Territoires et l'ANRU pour le compte de l'Etat, pour lequel la CARENE - avec le projet « Trignac Puissance 4 » - est lauréate ;

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations accompagne financièrement Saint-Nazaire Agglomération au titre de la mise en œuvre de ce projet ;

DECIDE :

Article 1 – Le pôle métropolitain approuve la convention organisant les modalités financières de mise en œuvre de la réalisation des études de faisabilité du DVD « Trignac Puissance 4 » dans sa phase d'incubation et notamment le versement par Saint-Nazaire Agglomération d'une subvention correspondante à la répartition des tâches déterminées entre les différents partenaires dans ladite convention ;

Article 2 - La recette en résultant, soit 4 460 €, est imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire pour l'année 2023.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 4- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,

Johanna ROLLAND

Nantes, le 08/09/2023

publié le 08/09/2023

